



2026/30



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
GÉNISSAC (GIRONDE)**

<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>31 MARS 2026</p>	<p>L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE 7 AVRIL A DIX-HUIT HEURES TRENTE MINUTES</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE</p> <p>31 MARS 2026</p>	<p>Étaient présents :</p> <p>Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, M. BAGGIO Jean-Marie, Madame HENRY Christine, M. LELEU Pascal, Madame BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. CHAPUS Benoît-Joseph, M. LAPORTE Francis, Madame PALLUET Laurence, Madame SELIMBAYE LATCHIMY Yolen, Madame SATGÉ Daphné, M. LENNE Frédéric, Madame L'HOMME Céline, Monsieur ESNAULT Jean-François, Madame PEETERS Stéphanie, Madame BLIMON Rachel, M. LANSARD RUIZ Pierre, M. ROTA Alexis</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 17</p> <p>VOTANTS : 18</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>Pouvoir : M. CARTEYRON Étienne donne pouvoir à M. LAPORTE Francis</p> <p>Absente : BOUTOULE Émilie</p> <p>M. LAPORTE Francis a été élu Secrétaire de séance.</p>
<p>OBJET : Réglementation de la divagation des animaux domestiques sur la Commune</p>	<p>VU la délibération n° 2024/77 du 8 octobre 2024 portant adhésion de la Commune au groupe SACPA pour la gestion des animaux errants,</p> <p>VU la délibération n° 2025/09 du 12 mars 2025 réglementant la divagation des chiens sur la voie publique,</p> <p>VU l'article L 211-22 du Code rural ;</p> <p>VU les articles L 131-13, R 610-5 et R.622-2 du Code pénal ;</p>

<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>31 MARS 2026</p>	<p>L'article L 131-13 du Code pénal, version en vigueur depuis le 1^{er} avril 2005 stipule :</p> <p>« <i>constituent des contraventions les infractions que la loi punit d'une amende n'excédant pas 3.000 euros.</i> »</p> <p><i>Le montant de l'amende est le suivant :</i></p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>31 MARS 2026</p>	<p><i>1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1re classe ;</i></p> <p><i>2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;</i></p> <p><i>3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3e classe ;</i></p> <p><i>4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4e classe ;</i></p> <p><i>5° 1.500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.</i></p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 17</p> <p>VOTANTS : 18</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>CONSIDÉRANT que l’usage et le contexte local montrent que la divagation concerne tous types d’animaux domestiques et qu’elle peut s’étendre sur des terrains privés, il y a donc lieu de compléter la délibération n° 2024/77 du 8 octobre 2024 en réglementant la divagation des animaux domestiques sur la Commune,</p> <p><u>Pour les chiens :</u></p> <p>S’il y a effet de meute, le nombre d’amendes pour une même infraction est égal au nombre d’animaux impliqués. La méconnaissance de l’arrêté portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la Commune sera avérée dès lors qu’un propriétaire déjà informé verbalement ou par écrit, voire déjà sanctionné, continue à commettre les infractions à l’arrêté.</p>
<p>OBJET : Réglementation de la divagation des animaux domestiques sur la Commune</p>	<p><u>Pour les bovins, équidés, caprins et autres animaux domestiques :</u></p> <p>Tout propriétaire d’un animal domestique doit tenir son animal sous contrôle ou le garder, à l’intérieur d’un enclos de dimensions et de construction adaptées au nombre et aux types d’animaux. Les infractions à l’arrêté portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la Commune sont passibles des amendes citées plus haut.</p> <p>En application de l’article L 2212-2 (7°) du C.G.C.T et des articles L 211-19-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, le Maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. L'article L 211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.</p> <p>Selon l'article L 211-20 du Code rural et de la pêche maritime, lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l’autorité municipale.</p> <p>Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le Maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux</p>



<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>31 MARS 2026</p>	<p>dispositions de l'article L 211-1, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultants de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux.</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE</p> <p>31 MARS 2026</p>	<p>Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le Maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.</p> <p>L'article 1243 du Code civil dispose que le propriétaire d'un animal ou celui qui en a l'usage est responsable du dommage causé par ledit animal « <i>soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.</i> »</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 17</p> <p>VOTANTS : 18</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>Ainsi, pour la divagation du bétail, l'article R 622-2 du Code pénal punit le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal. L'amende est celle prévue pour les contraventions de la 2^e classe.</p> <p>Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p>
<p>OBJET : Réglementation de la divagation des animaux domestiques sur la Commune</p>	<p>- DONNE POUVOIR à Madame le Maire d'administrer les sanctions dans le cadre des articles L. 211-22 du Code rural et 131-13, R.610-5 et R.622-2 du Code pénal pour la divagation des chiens et autres animaux domestiques à la fois sur le domaine public et les propriétés privées.</p> <p>- INFORME de la prise d'un arrêté municipal portant interdiction de la divagation des chiens et autres animaux domestiques sur la Commune à la fois sur le domaine public et les propriétés privées.</p> <p>- DIT que la présente délibération sera transmise au Service de Gestion Comptable de Coutras.</p> <p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme.</p> <p>Le Maire,</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Émeline BOURDAT BRISSEAU</p> <p>Le Secrétaire de séance,</p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Francis LAPORTE</p>



Envoyé en préfecture le 09/04/2026

Reçu en préfecture le 09/04/2026

Publié le



ID : 033-213301856-20260407-202630-DE



Publié le : 13/04/2026 11:21 (Europe/Paris)

Collectivité : Génissac

https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/58407